

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

Etablissements classés

n° 1370bis/2

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION DE LORRAINE
Préfet de la Moselle
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée par la Société anonyme "Ateliers de constructions Electriques de METZ", 7 et 11 rue Clotilde Aubertin à METZ, à l'effet d'obtenir l'autorisation de porter extension à son établissement, situé à l'adresse sus-indiquée ;

VU les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

VU la loi du 19 décembre 1917 et le décret du 1er avril 1964 ;

VU les décrets des 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965 et 15 septembre 1966 ;

VU l'instruction Ministérielle du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1370/2 en date du 16 janvier 1964 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements classés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 mars 1967 ;

A R R E T E

Article 1er. - La Société Anonyme "ATELIERS DE CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES de METZ" est autorisée à porter extension de son atelier de serrurerie - chaudronnerie et de montage de transformateurs sis rue Clotilde Aubertin à METZ, aux conditions suivantes :

Article 2. - L'atelier en extension sera situé et installé conformément au plan annexé à la demande d'autorisation, et aux conditions imposées par la S.N.C.F.

Article 3. - Les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1964, sus-mentionné restent valables et seront également appliquées et respectées pour l'installation et l'exploitation de cette extension.

Les prescriptions initiales seront complétées comme suit :

Article 4. - Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 5. - Toutes dispositions seront prises pour éviter la dispersion des poussières provenant du poste de sablage ; on y aménagera un dispositif efficace d'aspiration et de filtration, lequel sera maintenu en bon état de fonctionnement.

La cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

Article 6. - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Article 7. - Des dispositions seront prises pour que le fonctionnement des compresseurs et de leur moteur ne puisse être de nature à compromettre la tranquillité du voisinage par le bruit ; en particulier les compresseurs seront pourvus de dispositifs silencieux à l'aspiration et, si cela est reconnu nécessaire, il seront placés sous un coffrage de façon à éviter la transmission des bruits à l'extérieur de l'atelier.

Article 8. - Les compresseurs et leur moteur seront installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse incommoder le voisinage par les trépidations, si cela est nécessaire, ils seront isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires efficaces, tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc...

Article 9. - Le fonctionnement des compresseurs est interdit entre 20 heures et 7 heures.

Article 10. - Le pétitionnaire devra solliciter et obtenir préalablement à tout commencement des travaux de construction, l'autorisation prévue par la législation sur le permis de construire.

Article 11. - Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, seront rigoureusement observées, de même que les prescriptions préventives édictées par la Corporation de l'assurance-accident.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police locale ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques

Article 12. - En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent la présente autorisation pourrait être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

Elle pourrait également être retirée s'il s'écoulait un délai de deux années avant la mise en activité, ou bien encore si, son exploitation était interrompue pendant le même laps de temps sauf le cas de force majeure.

Article 13. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 14. - Messieurs les Inspecteurs des Etablissements Classés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 17 AVR. 1967

LE PREFET :

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jacques DELAUNAY